

# Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

## Décisions du Conseil fédéral sur l'application du tarif d'usage du 8 juin 1921.

(Du 17 décembre 1931.)

N° du tarif	Désignation de la marchandise
ad 209 } 210 }	<i>Plants d'essences forestières.</i>
ad 220	Dans la décision concernant les plants de légumes, etc., biffer les mots: « et ceux d'essences forestières ».
ad 292	<i>Panneaux de revêtement pour parois</i> , en fibres végétales, grossièrement feutrées, aussi avec intercalation d'asphalte, de goudron, de verre soluble ou d'autres matières semblables, non encollés, pesant plus de 400 g par m <sup>2</sup> , en feuilles d'une surface de 0,5 m <sup>2</sup> ou plus et présentant le bord naturel au moins sur l'un des côtés (v. a. ad rub. 301, ad rub. 303/304 a, ad rub. 306 a/b, ad rub. 306 c/e et ad rub. 330 a).
ad 301	<i>Panneaux de revêtement pour parois</i> , en fibres végétales collées dans la pâte et fortement comprimées, d'une seule couleur, à surface unie (régime du Presspappe) (v. a. ad rub. 292, ad rub. 303/304 a, ad rub. 306 a/b, ad rub. 306 c/e et ad rub. 330 a).
ad 303 } 304a }	<i>Panneaux de revêtement pour parois</i> , en carton duplex ou triplex à surface unie (v. a. ad rub. 292, ad rub. 301, ad rub. 306 a/b, ad rub. 306 c/e et ad rub. 330 a).
ad 306 a/b	<i>Panneaux de revêtement pour parois</i> , en fibres végétales non encollées, vernis ou avec dessins gaufrés, imitant le marbre, le bois, l'émail, etc., pesant plus de 400 g par m <sup>2</sup> , en feuilles d'une surface de 0,5 m <sup>2</sup> ou plus (v. a. ad rub. 292, ad rub. 301, ad rub. 303/304 a, ad rub. 306 c/e et ad rub. 330 a).
ad 306 c/e	<i>Panneaux de revêtement pour parois</i> , en fibres végétales encollées ou en carton duplex ou triplex des rub. 303/304 a, vernis ou avec dessins gaufrés, imitant le marbre, le bois, l'émail, etc. (v. a. ad rub. 292, ad rub. 301, ad rub. 303/304 a, ad rub. 306 a/b et ad rub. 330 a).

- | N° du tarif | Désignation de la marchandise  |
|-------------|--|
| ad 330a     | <i>Panneaux de revêtement pour parois</i> , en fibres végétales non encollées, pesant plus de 400 g par m <sup>2</sup> , coupés sur les 4 côtés, présentant une surface de 0,5 m <sup>2</sup> ou plus (v. a. ad rub. 292, ad rub. 301, ad rub. 303/304 a, ad rub. 306 a/b et ad rub. 306 c/e).   |
| ad 499      | <i>Matériel de rembourrage</i> , composé de soies de porc, aussi mélangées de poils d'animaux de la rub. 500 ou de fibres végétales, importé pêle-mêle (v. a. ad rub. 501).  |
| ad 501      | <i>Matériel de rembourrage</i> , composé de soies de porc, aussi mélangées de poils d'animaux de la rub. 500 ou de fibres végétales, frisés, en torsades ou détordu, ou sous forme de plaques ou de rubans feutrés (v. a. ad rub. 499).  |
| ad 520      | <i>Produits mi-ouvrés en acétate de cellulose</i> , tels que plaques, bandes, baguettes, tubes, etc., bruts, sans main-d'œuvre ultérieure (v. ad rub. 529 et ad rub. 968).   |
| ad 529      | <i>Produits finis en acétate de cellulose</i> , non dénommés ailleurs (v. a. ad rub. 520 et ad rub. 968).  |
| ad 968      | A la fin de la décision concernant l'acétate de cellulose, ajouter: (v. a. ad pos. 520 et ad pos. 529).  |
| ad 935d     | <i>Compteurs d'unités, compteurs pour sports, curvimètres</i> (cartomètres, rotamètres et autres semblables), même sans mouvement pour l'heure.  |
| ad 936      | <i>N.B. ad 936.</i> On considère comme mouvements de montres de poche tous les mouvements sans pendule qui, mesurés avec la boîte les renfermant, mais sans la lunette, le verre, le cadran et les tiges de remontoir, ont moins de 2 cm d'épaisseur. Les mouvements plus épais sont considérés comme mouvements de pendules ou de réveille-matin. |
| ad 948b     | <i>Machines comptables</i> , y compris les machines comptables enre-<br>1—3 gistreuses et les machines à écrire avec appareils à calculer.   |

Ces décisions entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 décembre 1931.

*Direction générale des douanes.*

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1931
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1931
Date	
Data	
Seite	875-876
Page	
Pagina	
Ref. No	10 086 467

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.